

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

12^e chambre – audience publique du **03 -03- 2014**
JUGEMENT

R.G. n° 12/14864/A & 13/11539/A

Aud. n°: 12/3/07/736 – 13/3/07/452

C.P.A.S. – FEDASIL

Jugement définitif

Rép. n° : 14/003896

EN CAUSE DE :

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED]
agissant également en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, Edgar
H [REDACTED], né le 11.09.2003 et Levon [REDACTED], né le 5.06.2006,
résidant ensemble Rue Eeckelaers, 56/3 à 1210 BRUXELLES,

parties demandresses, comparaisant en personne et assistées par Me Jeanne DESCHAMPS
loco Me Guerric GOUBAU, avocat ;

CONTRE :

**1. L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS
D'ASILE (en abrégé FEDASIL),**
dont les bureaux sont établis rue des Chartreux, 21 à 1000 BRUXELLES,

première partie défenderesse, comparaisant par Me Nathalie DE TERWANGNE loco Me Alain
DETHEUX, avocats ;

2. LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE,
dont les bureaux sont établis rue Verbist, 88 à 1210 BRUXELLES,

seconde partie défenderesse, comparaisant par Me Aurore CASARANO loco Me Marc
LEGEIN, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. La procédure

La procédure a été introduite par une requête enregistrée au greffe le 12.11.2012.

Une deuxième requête fut introduite par une lettre recommandée à la poste le 11.09.2013.

Des conclusions ont été déposées :

- pour le CPAS de St-Josse-ten-Noode le 12.04.2013,
- pour FEDASIL les 05.06.2013, 22.11.2013 et 31.01.2014,
- pour les requérants le 28.01.2014.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 03.02.2014, à laquelle M. Ch Maes, Auditeur du travail, a donné un avis oral.

II. L'objet du litige

Les requérants contestent la décision du 05.10.2012 par laquelle FEDASIL refuse de donner une suite favorable à la demande d'hébergement introduite par le CPAS de St-Josse-ten-Noode.

La motivation de cette décision est la suivante :

« Je vous informe qu'eu égard à la saturation actuelle du réseau d'accueil, l'Agence est dans une situation d'impossibilité matérielle l'empêchant de proposer une place d'accueil adaptée aux besoins de la famille concernée et donc de répondre favorablement à votre demande d'hébergement pour cette famille. »

Aux termes de leur première requête, les requérants demandent au Tribunal :

- de condamner FEDASIL ou, à titre subsidiaire, le CPAS de St-Josse-ten-Noode, à leur désigner « *une habitation à 4 personnes, dont deux enfants mineurs, localisée à permettre la continuité de la scolarité desdits enfants mineurs à répondre aux besoins matériels de ladite famille* »,
- « *si aucun des deux ne donne suite au jugement à intervenir, les condamner solidairement au paiement d'une astreinte de 500,00 € par jour de retard à partir d'une semaine après la date de la signification du jugement à intervenir* ».

Par leur deuxième requête, ils réitèrent leur demande et contestent la décision de FEDASIL du 11.06.2013 de leur désigner le centre de retour situé à Holsbeek.

Aux termes de leurs conclusions du 28.01.2014, ils demandent au Tribunal :

- A titre principal :
 - o de condamner FEDASIL à les héberger dans un centre d'accueil situé en Communauté française ou en Région bruxelloise et à leur fournir l'accueil tel que défini à l'article 60 de la loi sur l'accueil,
 - o de condamner FEDASIL à leur payer l'aide sociale financière à partir du 01.12.2013 jusqu'au jour où l'aide matérielle leur sera effectivement accordée,

- de condamner FEDASIL à payer au CPAS de St-Josse-ten-Noode tous les montants engagés par celui-ci, depuis le 24.09.2012 jusqu'à ce qu'une place d'hébergement dans un centre d'accueil de FEDASIL leur soit octroyée, leur permettant de vivre dans la dignité humaine,
- de dire pour droit qu'aucune somme n'est due par eux au CPAS de St-Josse-ten-Noode,
- A titre subsidiaire :
 - de condamner FEDASIL à les héberger dans un centre d'accueil situé en Communauté française ou en Région bruxelloise et à leur fournir l'accueil tel que défini à l'article 60 de la loi sur l'accueil,
 - de condamner FEDASIL à leur payer l'aide sociale financière à partir du 01.12.2013 jusqu'au jour où l'aide matérielle leur sera effectivement accordée,
 - de condamner FEDASIL à payer aux requérants tous les montants engagés par le CPAS de St-Josse-ten-Noode, depuis le 24.09.2012 jusqu'à ce qu'une place d'hébergement dans un centre d'accueil de FEDASIL leur soit octroyée, leur permettant de vivre dans la dignité humaine.

Par voie de conclusions, le CPAS de St-Josse-ten-Noode demande que FEDASIL soit condamnée :

- *« au remboursement de 120 % de l'aide sociale financière octroyée à partir de l'introduction de la demande d'hébergement, soit le 3 octobre 2012 sur présentation du décompte établi par le receveur du CPAS majoré des intérêts au taux légal depuis chaque décaissement »,*
- *« à des dommages et intérêts complémentaires évalués ex aequo et bono à 2.500 € »,*
- *« à tous les frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.210 € ».*

III. Les faits

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils se dégagent des dossiers et des explications des parties, peuvent être résumés comme suit.

Les requérants, de nationalité arménienne, ont deux enfants, Edgar, âgé de 10 ans, et Levon, âgé de 7 ans.

Le 28.05.2010, ils ont introduit une demande d'asile. Celle-ci a été rejetée et la procédure s'est clôturée le 06.04.2011 par le rejet de leur recours au Conseil du contentieux des étrangers ; un ordre de quitter le territoire leur a été délivré le 15.04.2011.

Une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux a été rejetée le 10.10.2011.

Le 24.09.2012, les requérants demandent l'aide au CPAS de St-Josse-ten-Noode, lequel saisit FEDASIL d'une demande d'hébergement pour la famille.

Par décision du 05.10.2012, FEDASIL refuse de donner une suite favorable à cette demande. Il s'agit de la première décision attaquée, qui fait l'objet du recours introduit le 12.11.2012.

Selon un rapport social du CPAS (pièce 9 du dossier administratif), « *comme la réponse de Fedasil est négative et que la famille éprouve beaucoup de difficultés au niveau financier, monsieur sollicite l'octroi d'une aide financière au taux famille à charge. Vu la situation sociale dans laquelle se trouve la famille actuellement, notre centre peut accorder une aide financière à la famille. De plus, monsieur [REDACTED] a signé une reconnaissance de dette (voir document joint au rapport).* »

Par décision du 20.11.2012, le CPAS de St-Josse-ten-Noode accorde aux requérants (outre la prolongation de l'aide médicale urgente dont ils bénéficiaient) l'aide financière équivalente au revenu d'intégration au taux prévu pour les personnes vivant avec une famille à charge du 24.09.2012 au 28.02.2013. La décision précise que cette aide est « *remboursable sur les éventuelles indemnités et astreintes auxquelles sera condamné Fedasil sur votre recours auprès du Tribunal du travail de Bruxelles.* » Elle contient également la communication suivante :

« *Condition au paiement de l'aide sociale :*

- *Veillez vous présenter chez votre assistant(e) social(e) afin de signer une reconnaissance de dette ;*
- *Veillez introduire un recours contre la décision administrative de Fedasil du 05/10/2012, avant le 05/01/2013 auprès du Tribunal du travail de Bruxelles (...).* »

Par une décision du 12.02.2013, l'aide octroyée a été prolongée jusqu'au 31.08.2013.

Par lettre du 04.06.2013, les requérants ont été invités à se présenter auprès de FEDASIL le 11.06.2013 en vue de se voir proposer une place d'accueil dans un centre communautaire.

Le 11.06.2013, FEDASIL leur octroie une place dans le « *centre ouvert de retour de Holsbeek* ». Il s'agit de la deuxième décision attaquée, contre laquelle le recours a été introduit le 11.09.2013.

Par une décision du 13.11.2013 (notifiée le 25.11.2013), le CPAS de St-Josse-ten-Noode procède au retrait de l'aide financière. Cette décision est motivée par le fait que les requérants ont refusé la proposition d'hébergement faite par FEDASIL le 11.06.2013 dans le centre de retour d'Holsbeek.

IV. Discussion

- La demande principale

1. A l'audience, le conseil de FEDASIL déclare que la recevabilité de la deuxième requête n'est plus contestée.

2. Les requérants estiment que la place qui leur a été proposée dans le centre de retour ouvert de Holsbeek « *ne peut aucunement être assimilée à une place dans un centre d'accueil tel que prévu à l'article 57, § 2 de la loi organique des CPAS ni de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007* » (loi accueil).

Ils soutiennent que les centres de retour ne peuvent accueillir que les demandeurs d'asile déboutés dans l'attente de l'expiration du délai fixé par l'ordre de quitter le territoire, comme le prévoit l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'ils ne peuvent accueillir les familles avec enfant en séjour irrégulier.

Ils contestent que FEDASIL puisse se prévaloir de l'article 62 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil parce que, selon eux :

- l'article 57, § 2 de la loi sur les CPAS prévoit que l'aide matérielle est « *exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil* »,
- l'article 56 de la loi sur l'accueil prévoit que l'agence FEDASIL octroie l'aide matérielle aux bénéficiaires de l'accueil « *au sein des structures d'accueil communautaires qu'elle gère* »,
- l'article 7 de l'arrêté royal du 24.06.2004 « *fait mention du 'centre fédéral d'accueil désigné par l'Agence'* ».

Les requérants considèrent qu' « *il ressort de ces différentes dispositions que tant la loi que l'arrêté royal d'exécution ne prévoient que les familles en séjour illégal peuvent se voir désigner un centre de retour même si celui-ci est conventionné* », et que « *l'accueil des familles en séjour illégal doit exclusivement se faire dans un centre d'accueil fédéral* ».

3. En décidant que l'aide matérielle serait « *exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil* »¹, le législateur a entendu tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 22.07.2003 (n° 106/2003) en octroyant une aide sociale aux mineurs en séjour illégal dont les parents ne sont pas en mesure d'assurer l'entretien, tout en évitant que l'aide ainsi octroyée ne soit détournée de son objet initial (voir aussi C. const., arrêt n° 131/2005, B.3.2). La Cour a précisé que cette aide ne fait pas obstacle à ce que la mesure d'éloignement des parents et de leurs enfants soit exécutée (arrêt 106/2003, B.7.7.).

L'article 57 § 2 de la loi sur les CPAS n'a pas pour objet de limiter la possibilité pour FEDASIL de confier l'octroi de l'aide matérielle à des partenaires, publics ou privés, ce que permet l'article 62 de la loi sur l'accueil.

¹ Article 57, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 08.07.1976, tel qu'il a été remplacé par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003.

Les autres dispositions invoquées par les requérants ne peuvent pas davantage s'interpréter comme interdisant un tel partenariat. En effet, il ressort de la loi sur l'accueil que l'aide matérielle recouvre « l'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil », cette structure d'accueil étant définie comme « la structure communautaire ou individuelle² au sein de laquelle l'aide matérielle est octroyée au bénéficiaire de l'accueil, qu'elle soit gérée par l'Agence ou un partenaire » (article 2, 6° et 10° de la loi sur l'accueil).

Il ne ressort ni du texte de l'article 62 ni de l'économie de la loi sur l'accueil que cette disposition ne pourrait trouver à s'appliquer qu'aux demandeurs d'asile et non aux mineurs et à leur famille.

Il résulte de ce qui précède que FEDASIL peut conclure une convention avec l'Office des étrangers aux termes de laquelle elle lui confie la mission d'octroyer, dans un centre dont il a la gestion, le bénéfice de l'aide matérielle aux bénéficiaires de l'accueil.

4. Un tel procédé implique cependant que le droit à l'aide matérielle soit garanti dans toutes ses composantes, en ce compris le droit à l'enseignement (article 4 de l'arrêté royal du 24.06.2004).

5. Une proposition d'hébergement dans un centre d'accueil doit en effet respecter au mieux les besoins des enfants, notamment en termes de scolarité. Le juge doit contrôler la légalité de la proposition d'hébergement, en particulier par rapport aux droits des enfants (C. trav. Bruxelles, 15.05.2008, RG n° 50.004, <http://jure.juridat.just.fgov.be>, n° justel F-20080515-9).

6. Les requérants font à cet égard valoir que la désignation du centre de retour ouvert de Holsbeek est illégale en ce qu'elle violerait le droit à l'éducation des enfants, ceux-ci ayant intérêt à rester dans l'école qu'ils fréquentent actuellement à Saint-Josse-ten-Noode ou, à tout le moins, à pouvoir poursuivre leur enseignement en français. Ils invoquent les articles 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Ils déposent une attestation rédigée par une institutrice de leur école, qui indique : « Edgar et Levon sont très bien intégrés dans notre école. Ils se sont faits beaucoup d'amis et participent très vivement aux différentes activités. Ils sont motivés et aiment leur école. Nous les suivons depuis quelques années et nous constatons de grands progrès ! Pour la continuité des apprentissages, leur équilibre et leur bien-être, il serait préférable qu'ils restent tous les deux dans notre établissement ».

7. Il est exact que, lorsque le centre de Holsbeek leur a été désigné, aucune garantie ni même aucune information n'a été donnée aux requérants quant à la possibilité ou non pour leurs enfants de poursuivre leur scolarité.

² L'article 4 de l'arrêté royal du 24.06.2004 dispose qu'il s'agit d'un hébergement en centre communautaire.

8. L'agence FEDASIL, qui n'a pas déposé la convention conclue avec l'Office des étrangers, se prévaut de la réponse qu'elle a adressée le 22.11.2013 au Médiateur fédéral suite au rapport (non produit) établi par celui-ci après sa visite du centre de Holsbeek le 19.06.2013. Il ressort de ce courrier de FEDASIL que le droit à l'enseignement est conçu comme suit :

« Au sujet des recommandations formulées aux points 1 et 2 de votre rapport, la situation a nettement évolué depuis votre visite.

En effet, depuis le mois de septembre 2013, la scolarisation des mineurs se fait au sein d'une école proche du centre de Holsbeek, suite aux efforts déployés par l'Office des étrangers afin de conclure un accord avec une école environnante. Les parents sont informés de la possibilité de scolarisation de leurs enfants dès leur arrivée au centre de Holsbeek.

Les fournitures scolaires nécessaires leur sont fournies par le centre. Par ailleurs, cette école accepte les enfants qui auraient précédemment suivi une scolarisation en français.

Le droit à la scolarisation est dès lors garanti au centre de Holsbeek. »

9. Il peut être déduit de ce document qu'à la date où le centre d'accueil de Holsbeek a été proposé aux requérants, la continuité de la scolarité des enfants séjournant dans ce centre n'était pas garantie, et que la possibilité de poursuivre un enseignement en français n'est quant à elle pas assurée actuellement.

Une telle continuité apparaît en outre difficile à mettre en œuvre compte tenu de la distance qui sépare ce centre des premières agglomérations situées de l'autre côté de la frontière linguistique. L'arrêt de la Cour du travail de Liège du 15.05.2013 dont FEDASIL se prévaut n'est pas transposable ici puisqu'il concernait l'hypothèse d'un transfert du centre de Vaux-sous-Chèvremont à celui de Jodoigne, ce qui n'impliquait aucune rupture dans l'enseignement (francophone) suivi.

10. FEDASIL souligne que le droit à l'aide matérielle ne fait pas obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement des parents et de leurs enfants, tout en précisant que la priorité est donnée au retour volontaire. FEDASIL n'explique cependant pas en quoi l'accompagnement au retour volontaire, qui peut être proposé dans n'importe quel centre d'accueil comme composante de l'aide matérielle³, justifierait actuellement une interruption ou une perturbation de la scolarité des enfants, alors qu'aucune procédure de retour n'est mise en œuvre.

11. FEDASIL soutient par ailleurs que les requérants ne souhaiteraient en réalité pas intégrer un quelconque centre d'accueil, et que suite à leur refus d'intégrer le centre de Holsbeek, leur demande d'hébergement n'aurait plus d'objet.

Le Tribunal observe cependant que l'aide matérielle leur avait été purement et simplement refusée par la décision du 05.10.2012, et qu'aucune proposition d'hébergement accompagnées de garanties suffisantes quant à la scolarité des enfants ne leur a été faite à ce jour. Leur refus d'intégrer le centre de retour de Holsbeek ne peut donc s'analyser comme entraînant la perte d'objet de leur demande.

³ L'article 4 de l'arrêté royal du 24.06.2004 dispose que l'aide matérielle comprend l'aide au retour volontaire et garantit le droit à l'enseignement.

12. *En conclusion*, il résulte de ce qui précède que la proposition d'hébergement au centre d'accueil de Holsbeek faite aux requérants le 11.06.2013 est illégale en ce qu'elle ne garantit pas le droit à l'enseignement.

Il y a donc lieu de condamner FEDASIL à héberger les requérants dans un centre d'accueil situé en Communauté française ou en Région bruxelloise.

13. Il n'y a cependant pas lieu de condamner FEDASIL à payer l'aide sociale financière jusqu'au jour où l'aide matérielle sera effectivement accordée, FEDASIL n'ayant pas pour mission d'accorder une aide financière. FEDASIL ne peut pas davantage être condamnée, sur la demande des requérants, à rembourser le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode, les requérants n'ayant pas à intervenir dans les rapports financiers entre ces deux institutions. Par contre, il y a lieu de dire pour droit qu'aucune somme n'est due par les requérants au CPAS de St-Josse-ten-Noode, le caractère récupérable de l'aide qui leur a été accordée n'étant pas justifié légalement.

La demande incidente du CPAS de St-Josse-ten-Noode

14. Le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode fonde sa demande incidente sur l'article 1382 du Code civil. Il estime que, par sa décision du 05.10.2012 refusant un hébergement à la famille, FEDASIL a commis une faute qui a eu pour conséquence qu'il a été obligé d'intervenir en lieu et place de FEDASIL pour garantir le droit des enfants à l'aide sociale.

15. C'est en vain que FEDASIL conteste la compétence du Tribunal du travail pour connaître d'une telle demande. En effet, celle-ci n'a pas pour fondement la loi du 02.04.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, et elle n'a pas pour objet d'obtenir le remboursement par l'Etat des aides accordées à la famille, mais des dommages et intérêts à charge de FEDASIL. Le Tribunal est donc compétent matériellement pour connaître de cette demande (voir C. trav. Bruxelles, 10 janvier 2013, *CPAS de Saint-Gilles c/ FEDASIL*, R.G.n°2011/AB/678).

16. Quant à l'existence d'une faute et au lien de causalité entre celle-ci et le dommage, la Cour du travail de Bruxelles a jugé que (arrêt du 10 janvier 2013, cité ci-dessus) :

« 5. (...) L'obligation de Fedasil d'octroyer un tel hébergement vaut même en période de saturation des centres d'accueil et de gestion de crise des places dans ces centres. La loi du 12 janvier 2007, contrairement à ce qu'elle prévoit dans le cadre de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription pour les demandeurs d'asile, ne prévoit pas, pour l'enfant mineur séjournant illégalement avec ses parents sur le territoire belge, la possibilité pour Fedasil de ne pas désigner un centre d'accueil, même en cas de circonstances exceptionnelles.

6. Fedasil invoque en vain la force majeure pour écarter sa responsabilité.

Le refus de Fedasil d'assurer un hébergement à Madame A.C. et à son enfant mineur est illégal et engage sa responsabilité, d'autant qu'il ne s'agit pas ici d'une décision d'attente, mais bien d'une décision de refus pur et simple.

Fedasil ne démontre pas que la saturation des places d'accueil et les difficultés en résultant dans la gestion de ces places d'accueil constituaient un événement exceptionnel et imprévisible rendant absolument et définitivement impossible pour l'Agence de remplir sa mission légale à l'égard de Madame A.C.

Quant au dommage et au lien de causalité

7. La relation causale entre la faute et le dommage existe dès lors qu'en l'absence du fait incriminé, le dommage ne se serait pas produit.

8. En cas de refus d'hébergement par Fedasil, comme en l'espèce, le législateur ne s'est pas prononcé sur les modalités de l'aide due à l'enfant mineur séjournant illégalement avec ses parents sur le territoire belge.

Dans les circonstances de la cause, le C.P.A.S. soutient a bon droit avoir agi avec diligence.

Le refus illégal de Fedasil n'a pas pour effet de priver l'enfant du droit à une aide sociale. L'article 2.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant oblige les Etats parties à prendre "toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanctions motivées par la situation juridique (...) de ses parents". Tout enfant mineur a droit à l'aide nécessaire pour subvenir à ses besoins fondamentaux même lorsque l'aide sociale est en principe refusée à ses parents en séjour illégal (cf. C. Const. arrêt 106/2003 du 22 juillet 2003, déjà cité).

Dès lors qu'il est constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer le devoir d'entretien qui leur incombe au premier chef, le mineur en situation illégale doit pouvoir bénéficier d'une aide sociale.

En principe, il relève de la mission générale du C.P.A.S. territorialement compétent de veiller à ce que l'aide due à un enfant mineur lui soit accordée et il lui appartient d'accorder une telle aide, conformément aux modalités de l'aide imposées par le législateur. Ces modalités imposaient à Fedasil de répondre positivement à la demande d'hébergement adressée par le C.P.A.S. de Saint-Gilles au bénéfice de Madame A.C. et de son enfant mineur, dès lors que cette demande répondait aux conditions et modalités prescrites par l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976.

L'attitude du C.P.A.S. ne relève pas du bénévolat. L'intervention du C.P.A.S. -justifiée par sa mission légale générale- est secondaire à l'obligation légale précise non respectée par Fedasil. Face à une situation de précarité dont le maintien eut été contraire aux droits fondamentaux de l'enfant, le C.P.A.S. a pris, financées par ses fonds propres, les mesures urgentes qui s'imposaient. Le coût qui en résulte est un dommage propre du C.P.A.S. Cette intervention constitue une suite certaine et nécessaire de la faute commise par Fedasil. Le lien causal entre la faute de Fedasil et l'intervention du C.P.A.S. est établi. »

En application des mêmes principes, il s'impose de constater que la faute de FEDASIL et le lien de causalité entre cette faute et le dommage allégué sont établis.

17. Le Tribunal estime cependant que le dommage doit être limité au montant des aides financières accordées. Le dommage complémentaire évalué à 120 % des aides accordées, et auquel s'ajouterait encore un montant de 2.500 € non autrement justifié, n'étant pas établi.

- Les dépens

18. Contrairement à ce que soutient FEDASIL, les dépens tels qu'ils ont été liquidés par les requérants et par le CPAS ne sont pas disproportionnés au regard du degré de complexité de l'affaire.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

1. Décide de joindre les requêtes,
2. Déclare la demande principale partiellement fondée,

Condamne l'agence FEDASIL à héberger les requérants dans un centre d'accueil situé en Communauté française ou en Région bruxelloise, et à leur fournir l'accueil tel que défini à l'article 60 de la loi du 12.01.2007, selon des modalités assurant la continuité de la scolarité des enfants en français,

Dit pour droit que les requérants ne sont redevables d'aucun montant à l'égard du CPAS de St-Josse-ten-Noode,

3. Déclare la demande incidente du CPAS de St-Josse-ten-Noode recevable et partiellement fondée,

Condamne l'agence FEDASIL à payer au CPAS de St-Josse-ten-Noode, à titre de dommages et intérêts, un montant correspondant à la totalité des aides sociales financières équivalentes au revenu d'intégration sociale au taux famille qui ont été accordées aux requérants depuis le 3 octobre 2012, sur présentation du décompte établi par le receveur du CPAS,

Condamne l'agence FEDASIL aux intérêts compensatoires au taux légal sur ces dommages et intérêts, calculés sur le montant correspondant de chaque mensualité d'aide à dater de son paiement à la famille,

4. Condamne FEDASIL aux dépens de la demande principale, liquidés par les requérants à la somme de 1.210 € représentant l'indemnité de procédure, et aux dépens de la demande incidente, liquidés par le CPAS de St-Josse-ten-Noode à la somme de 1.210 €.

Ainsi jugé par la 12ème chambre du tribunal du travail de Bruxelles où
siégeaient :

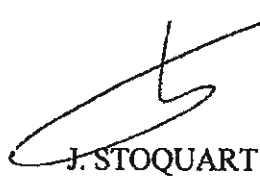
J. MARTENS,
F. BERGER,
M. TIMMERMANS,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

et prononcé à l'audience publique du 03-03-2014
à laquelle était présent :

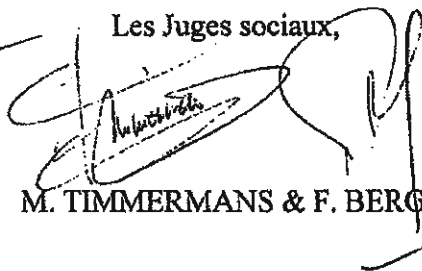
J. MARTENS, Juge,
assisté de Jonathan STOQUART, Greffier délégué.

Le Greffier dél.,



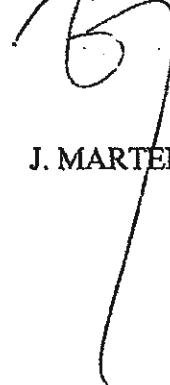
J. STOQUART

Les Juges sociaux,



M. TIMMERMANS & F. BERGER

Le Juge,



J. MARTENS